



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavigny
(Manche)**

N° 2017-2090

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-2090 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavigny, transmise par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Lô Agglo, reçue le 17 mars 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 24 mars 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 mars 2017, réputée sans observations ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavigny approuvé le 28 novembre 2006, consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relève du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, sa révision est opérée selon des modalités identiques à son élaboration ; qu'à ce titre, elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le zonage d'assainissement en vigueur classe les secteurs bâtis du Bourg et de la Mare aux Angots (le long de la RD 377) en zone d'assainissement collectif mais que, compte-tenu qu'aucun dispositif d'assainissement collectif ne sera mis en œuvre par la commune, il convient de procéder à sa révision afin d'inscrire l'ensemble du territoire communal en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'objectif de cette révision est que la commune de Cavigny dispose d'un document opposable à jour, ayant vocation à être annexé à la future carte communale dont le projet a été finalisé le 15 novembre 2016 ; que ce nouveau document permettra, dans un souci de protection des milieux et d'amélioration du service à l'usager, de mettre en œuvre les techniques épuratoires les plus adaptées aux différents contextes locaux et de définir les modalités et outils de contrôle à prévoir nécessaires au respect des normes applicables ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à faire passer les secteurs du Bourg et de la Mare aux Angots, précédemment identifiés en assainissement collectif, en zone d'assainissement non collectif, de sorte que l'ensemble du territoire communal soit classé en non collectif ;

Considérant que, compte tenu des choix opérés par la commune de Cavigny dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, une douzaine de nouvelles constructions s'ajoutant aux 97 existantes (données 2012) pourront, sur une surface globale d'environ 1,2 hectare, être réalisées sur les seuls secteurs constructibles définis au document d'urbanisme, à savoir le Bourg et l'Hôtel au Clerc, situés tous deux le long de la RD 377 ; que le secteur constructible réservé à l'implantation d'activités économiques, situé dans le hameau Le Rocher, n'est pas prévu d'être étendu ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation du projet de carte communale, notamment des éléments issus du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2006, que l'aptitude des sols à l'épuration des eaux usées sur la majeure partie du territoire communal peut être qualifiée de « bonne » à « moyenne » (plus de 50 % des sondages effectués sont en classe 1, de bonne aptitude), ce qui permet au maître d'ouvrage d'envisager la mise en place de dispositifs d'assainissement de type « tranchées d'infiltration » ;

Considérant que le contrôle des installations existantes réalisé par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération a permis de mettre en évidence les non-conformités, pour lesquelles le demandeur précise qu'elles sont en cours d'être levées ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de suivre la qualité des eaux superficielles et de déceler leur éventuelle pollution dans l'objectif de l'amélioration de leur qualité ;

Considérant que la commune de Cavigny n'est pas concernée par l'existence de périmètres réglementaires de protection de captage d'alimentation en eau potable, et qu'il n'a pas été défini de périmètre de protection des risques inondations, les débordements constatés se limitant à des secteurs non urbanisés des fonds de vallées de la Vire et du ruisseau de Margalet ;

Considérant que sont identifiées sur le territoire communal, plusieurs zones considérées comme sensibles d'un point de vue environnemental, notamment les sites Natura 2000 « *Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys* » (FR2500088), « *Coteaux calcaires et anciennes carrières de La Meauffe, Cavigny et Airlé* » (FR2502012), « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* » (FR2510046), plusieurs ZNIEFF ¹ (deux de type I et une de type II), ainsi que des zones humides ; que cependant, les secteurs urbanisés de la commune concernés par un passage en assainissement non-collectif se situant en dehors de ces zones écologiquement sensibles et le nombre de leurs constructions restant limité, elles n'apparaissent pas susceptibles d'être affectées par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non-collectif ;

Considérant dès lors que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavigny, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Cavigny **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des procédures de consultation et/ou avis auxquels la révision de ce zonage d'assainissement peut être soumis.

¹ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de type I correspondant à des *secteurs de grand intérêt biologique ou écologique*, ou de type II pour les *grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes*.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du zonage présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

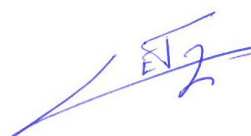
En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 11 mai 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.
Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure,
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.